

MT/AP

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE3ème DIRECTION
2ème BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

n° 72-5485

Le Préfet de l'Isère,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;

VU le décret n° 61-1298 du 30 novembre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation et notamment l'article 3 ;

VU le rapport en date du 31 janvier 1972 du Directeur départemental de l'Agriculture ;

VU l'avis du Conseil Municipal de SAINT-ANDEOL en date du 29 octobre 1971 ;

VU l'avis de la Commission départementale d'Urbanisme en date du 25 avril 1972 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 72-3957 du 28 avril 1972, prescrivant la mise à l'enquête publique, du projet de délimitation de zones exposées à un risque d'avalanches, de chutes de pierres et de crues torrentielles dans la commune de SAINT-ANDEOL ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 5 au 19 mai 1972 en mairie de SAINT-ANDEOL et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

SUR le rapport du Directeur départemental de l'Équipement ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Les zones exposées à un risque d'avalanches, de chutes de pierres et de crues torrentielles dans la commune de SAINT-ANDEOL sont délimitées conformément au tracé figurant sur le plan à l'échelle de 1/10 000e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Dans les secteurs ainsi délimités, toute construction est interdite.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental de l'Équipement et du Logement, le Maire de SAINT-ANDEOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

GRENOBLE, le 27 juin 1972
LE PREFET,Pour ampliation :
Le Chef de Bureau

Signé : J. VAUDEVILLE